

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Jugement No 941

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. G. F. J. le 30 mai 1988, la réponse de l'Organisation en date du 19 juillet, la réplique du requérant du 30 août et la duplique de l'Organisation datée du 13 octobre 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal, les articles 72 et 92, paragraphes 1 et 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et le Règlement No 10 relatif à la couverture des risques de maladie et d'accident;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique, est assistant principal, de grade B, à l'Institut Eurocontrol de la navigation aérienne à Luxembourg. Le 15 juillet et le 19 août 1987, il demanda à la Caisse maladie d'Eurocontrol des remboursements relatifs à des vaccinations. Un décompte du 7 septembre 1987 de la Caisse l'informa que de telles prestations n'étaient pas remboursables. Le 2 octobre 1987, le requérant introduisit une "demande de décision" visant à obtenir le remboursement de telles dépenses. Dans une note du 12 novembre 1987 accusant réception de cette demande, le gérant de la Caisse lui répondit que la question des remboursements de vaccinations serait soumise à la Commission

de gestion de la Caisse lors d'une prochaine session, et qu'une décision lui serait communiquée par la suite. Cette décision n'étant pas intervenue, le requérant fit une réclamation auprès du Directeur général le 7 mars 1988. N'ayant reçu aucune réponse, il attaque la décision implicite de rejet.

B. Le requérant soutient que sa requête est recevable. En effet, conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, il a épuisé tous les moyens de recours internes. Il a introduit une demande au sens de l'article 92, paragraphe 1, du Statut administratif du personnel le 2 octobre 1987. Cette demande étant restée sans réponse après un délai de quatre mois, il a déposé une réclamation le 7 mars 1988, en application de l'article 92, paragraphe 2. Il a également respecté l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal selon lequel un délai de soixante jours est imparti à l'administration pour prendre une décision. Ce délai a expiré le 7 mai 1987 et il a formé sa requête le 30 mai.

Sur le fond, le requérant fait valoir, d'une part, que les caisses maladie d'autres institutions européennes remboursent les frais de vaccination; d'autre part, qu'il s'agit là d'une solution de bon sens, le traitement préventif étant toujours préférable; enfin, que la note de service datée du 22 février 1979, sur laquelle se base, selon lui, le refus de remboursement n'a pas fait l'objet d'une approbation de la Commission de gestion de la Caisse.

Le requérant prie le Tribunal d'ordonner que la Caisse lui rembourse les frais de vaccination selon les tarifs en vigueur et de condamner la défenderesse au paiement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable pour non-respect des délais de la procédure.

A titre subsidiaire, la défenderesse répond aux arguments du requérant sur le fond. Elle fait valoir que les dispositions en

vigueur dans d'autres institutions européennes ne lui sont applicables que si elles sont reprises explicitement dans ses propres règlements. Il n'est pas loisible au requérant d'invoquer ses propres notions du bon sens à l'appui de ses prétentions. Ce n'est pas la note du 22 février 1979 qui justifie le refus de remboursement, mais l'article 72 du Statut administratif du personnel et l'article premier du Règlement No 10 relatif à la couverture de risques de maladie et d'accident, qui limitent le remboursement de frais de traitement au cas de maladie, à l'exclusion de frais de traitement préventif.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le décompte de la Caisse maladie n'est pas un acte faisant grief au sens de l'article 92, paragraphe 2; en effet, si tel était le cas, l'administration aurait dû lui en communiquer les motifs. N'ayant aucune explication, il était normal qu'il sollicite du Directeur général une décision pour pouvoir, le cas échéant, poursuivre la procédure contentieuse. Le requérant estime que la défenderesse a agi en contradiction avec les principes de bonne administration, en ne lui faisant à aucun moment connaître sa position par écrit.

Quant au fond, il cherche à réfuter tous les moyens avancés par Eurocontrol et développe son argumentation.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol discute en plus grand détail ses moyens relatifs à la recevabilité et au fond de la requête.

CONSIDERE :

1. Le requérant, fonctionnaire d'Eurocontrol, se trouve en litige avec l'Organisation au sujet du remboursement par la Caisse maladie d'un certain nombre de vaccinations qu'il a subies en 1987 en vue d'un séjour de vacances dans la zone tropicale.

2. Le remboursement de ces vaccinations lui ayant été refusé, ainsi qu'il apparaît d'un décompte de la Caisse maladie du 7

septembre 1987, le requérant a, le 2 octobre 1987, adressé au Directeur général d'Eurocontrol une demande au titre de l'article 92, paragraphe 1, du Statut, visant à obtenir le remboursement des prestations en question. Il fait valoir que le bon sens et l'utilité économique conseilleraient à l'Organisation de favoriser les mesures préventives plutôt que d'assumer le risque des charges de maladie et attire l'attention sur le fait que les vaccinations en cause seraient remboursées par les caisses maladie d'autres institutions européennes.

3. Le 12 novembre 1987, le gérant de la Caisse maladie lui a répondu que la question du remboursement des vaccinations ferait l'objet d'une discussion prochaine de la Commission de gestion de la Caisse maladie et qu'une décision lui serait ensuite communiquée. Il est à noter que cette décision n'est jamais intervenue.

4. En face du silence de l'administration, le requérant a formulé, le 7 mars 1988, une réclamation en vertu de l'article 92, paragraphe 2, du Statut. L'administration persistant dans son silence, il a introduit sa requête auprès du Tribunal à la date du 30 mai 1988.

5. Dans sa défense, Eurocontrol conteste, à titre principal, la recevabilité de la requête. L'Organisation fait valoir que, le décompte du 7 septembre 1987 constituant l'"acte faisant grief", la demande du 2 octobre 1987 devrait être comprise comme "réclamation" au sens de l'article 92, paragraphe 2, et qu'en présence du silence de l'administration, une décision implicite de rejet aurait été acquise le 2 février 1988, de manière que le délai de recours serait expiré depuis le 3 mai 1988.

6. Le Tribunal estime que l'Organisation ne saurait invoquer sa propre passivité à l'égard du requérant, qui pouvait penser légitimement que sa demande était toujours en cours à la suite de la réponse dilatoire du 12 novembre 1987 et qui avait fait toutes

les diligences dans cette perspective. Le Tribunal a donc décidé d'aborder le fond sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant la question de recevabilité.

7. Quant au fond, l'administration fait valoir que le remboursement des frais de vaccination est, sauf exception, exclu de l'objet de l'assurance-maladie. En effet, l'article 72 du Statut couvre les fonctionnaires et les membres de leurs familles contre "les risques de maladie"; la même disposition a été reprise par l'article premier du Règlement No 10 relatif à la couverture des risques de maladie et d'accident.

8. En d'autres termes, le régime d'assurance-maladie n'engloberait pas, du moins en principe, la médecine préventive, sauf certaines vaccinations expressément reconnues par la note de service du 22 février 1979, invoquée par le requérant.

9. Le Tribunal estime que la position de l'Organisation est justifiée en ce sens qu'il faut reconnaître qu'en l'état des textes applicables, les vaccinations ne sont pas, sauf exception, couvertes par le régime d'assurance-maladie d'Eurocontrol et que les précautions prises à ce titre par les fonctionnaires ou leurs familles relèvent dès lors de leur prévoyance et de leur responsabilité personnelles. Le fait que d'autres institutions européennes pratiquent à cet égard une politique plus large à l'égard de ses fonctionnaires est un exemple dont l'administration d'Eurocontrol pourra s'inspirer, mais ne constitue aucune obligation à son égard.

10. Il résulte de ce qui précède que, quel que soit le jugement qu'on puisse former sur la recevabilité, la requête doit en tout cas être rejetée au fond.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, M. Hécator Gros Espiell, Juge suppléant, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
P. Pescatore
A.B. Gardner